

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 8 janvier 2015 portant modification de la décision du 23 janvier 2014 relative au renouvellement d'agrément de la société GRITA pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel

NOR : AFSZ1530011S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu la décision de la ministre en charge de la santé du 23 janvier 2014 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 décembre 2013 ;
Vu l'avis du comité d'agrément du 13 décembre 2013 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 10 décembre 2014,

Décide :

Article 1^{er}

La possibilité d'héberger des applications auxquelles le patient peut accéder directement est incluse dans le périmètre de l'agrément de la société GRITA.

L'intitulé de l'agrément est donc modifié pour inclure cette extension. Il est formulé ainsi :

« La société GRITA est agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées par les applications de ses clients *via* son service "Host Medical Services". Cette prestation comporte une fonctionnalité d'accès direct du patient aux applications hébergées. »

Article 2

La société GRITA s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 8 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué,
P. BURNEL